

Commission de l'application des normes

Date: 27 mai 2025

Les gouvernements concernés sont invités à soumettre des informations écrites sur les manquements graves à l'obligation de faire rapport avant le 27 mai 2025.

► Informations sur les cas de manquement grave aux obligations de faire rapport et autres obligations liées aux normes fournies par les gouvernements

Comores

Manquement à l'envoi de rapports depuis deux ans ou plus sur l'application des conventions ratifiées

Manquement à l'envoi de premiers rapports depuis deux ans ou plus sur l'application des conventions ratifiées

«Appels urgents» – Manquement à l'envoi de rapports sur l'application des conventions ratifiées depuis au moins trois ans

Manquement à l'envoi d'informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts

Manquement à l'envoi des rapports les cinq dernières années sur les conventions non ratifiées et les recommandations

Le gouvernement a fourni les informations écrites suivantes.

Le gouvernement comorien porte un intérêt particulier au travail décent et à la lutte contre le chômage des jeunes et des femmes, qui sont les principaux objectifs du Chef de l'État pour relever le défi de l'émergence.

Nous tenons à souligner que le retard dans le respect de nos obligations est principalement dû à une réorganisation interne de l'administration du travail, qui a affecté négativement le processus régulier de préparation et de soumission des rapports.

Nous informons par la présente la commission que les rapports concernant la mise en application des conventions ratifiées seront soumis au Département des normes internationales du travail du Bureau international du Travail avant le 1^{er} septembre 2025.

Ces rapports fourniront des réponses à toutes les observations et demandes directes formulées par la commission d'experts en 2024 et des autres commentaires sur les conventions ainsi que le premier rapport sur la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952.

Le gouvernement s'engage à respecter pleinement ses obligations internationales, y compris les obligations de soumission de rapports en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'OIT. Cependant, il serait fructueux que l'OIT puisse apporter son assistance technique aux parties prenantes comoriennes pour le renforcement de leurs compétences en matière de respect des obligations liées aux normes internationales du travail.